

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 38, I, II, III, 41, IV, V, VI, 47, IV, V, VII, VIII, X, XI, XIII, 51 et 54, V, IX, de la Chambre des Représentants, et 39, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la demoiselle JOSÉPHINE DÉROCHE.

MESSIEURS,

La demoiselle Déroche, née à Apach (France), le 6 juin 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} mars 1885 et exerce à Celles (Liège), la profession d'institutrice libre.

Elle a obtenu à Liège, le 13 décembre 1889, le diplôme d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 70 voix contre 15.

Votre Commission constate que la demoiselle Déroche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH-HUBERT EMONTS.

MESSIEURS,

Le sieur Emonts, né à Spa, le 18 juillet 1864, ayant négligé d'opter en temps utile, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite Spa depuis sa naissance et y est employé de la ville.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, à l'unanimité des 85 votants.

Votre Commission constate que le sieur Emonts remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GODEFROID
GELOUDEMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Geloudemans, né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 9 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est vicaire à Looz (Limbourg).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 69 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Geloudemans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BERNARD HELFEN.

MESSIEURS,

Le sieur Helfen, né à Gênes (Italie), d'une mère belge, le 10 novembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1884 et exerce à Ixelles la profession d'artiste lyrique et de cabaretier.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés à Bruxelles, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 65 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Helfen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH HONETTE.

MESSIEURS,

Le sieur Honette, né à Recht (Prusse), le 21 juillet 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Spa la profession d'ébéniste.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a eu plusieurs enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 84 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Honette remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-EUGÈNE NOËL.

MESSIEURS,

Le sieur Noël, né à Weismes (Prusse), le 19 novembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1879 et exerce à La Gleize la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 83 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Noël remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMMANUEL-JOSEPH PAMART.

MESSIEURS,

Le sieur Pamart, né à Awoingt (France), le 10 août 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 octobre 1875 et exerce à Péruwelz la profession de camionneur au service annexé au chemin de fer de l'Etat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 82 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Pamart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VIII.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande de la demoiselle CATHERINE-JEANNE-ANTOINETTE DEWIT.

MESSIEURS,

La demoiselle Dewit, née à Turnhout, le 18 janvier 1868, d'un père hollandais et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Hérenthals la profession d'institutrice à l'école d'application annexée à l'école normale.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 12 février 1891, par 77 voix contre 8.

Votre Commission constate que la demoiselle Dewit remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DOMINIQUE-LÉON GRONX.

MESSIEURS,

Le sieur Gronx, né à Paris, le 1^{er} janvier 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de famille et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants le 12 février 1891, par 82 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Gronx remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EUSTACHE MICHAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Michaux, né à Wazemmes (France), le 17 novembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1877 et exerce à Soignies la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés dans le royaume et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4, mais a été tenue en suspens au Sénat, parce que le pétitionnaire n'était entièrement libérable du service militaire qu'en 1896. Des lois récentes autorisant le Français à se faire naturaliser à partir du moment où il a accompli son service dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active, plus rien ne s'oppose à ce que cette demande soit prise en considération.

Votre Commission constate que le sieur Michaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-FRANÇOIS-ANTOINE VAN MOERGASTEL.

MESSIEURS,

Le sieur Van Moergastel, né à Breda (Pays-Bas), le 17 octobre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Bruxelles la profession d'emballeur.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant né en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 83 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Van Moergastel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XII.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur NICOLAS BARTHOLMÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Bartholmé, né à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), le 23 mai 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Guirsch (Luxembourg), la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, à l'unanimité des 85 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bartholmé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SIMON KAYSER.

MESSIEURS,

Le sieur Kayser, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 4 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1885, et est professeur au collège Saint-Joseph, à Virton.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 72 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Kayser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIV.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande de la demoiselle
MARIE-ADÉLAÏDE GUÉDON.*

MESSIEURS,

La demoiselle Guédon, née à Lailly (France), le 24 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Péruwelz (Hainaut) la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 75 voix contre 10.

Votre Commission constate que la demoiselle Guédon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE-EDMOND-
HERBERT MOUGIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Mougin, né à Anthoison (France), le 14 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire,

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Ostende la profession de coiffeur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 79 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Mougin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN TERRENS.

MESSIEURS,

Le sieur Terrens, né à Waldbillig (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 février 1885 et est précepteur à Borgerhout.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 77 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Terrens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.